

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 12 777 000 F pour l'aménagement des terrains de la Bécassière permettant le relogement des forains et des gens du voyage, pour la construction d'un parking en surface destiné aux forains à la route du Bois-Brûlé et pour le démontage des installations sur le site du Molard à Versoix (10673)

du 19 novembre 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement – construction

¹ Un crédit d'investissement de 11 065 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'aménagement des terrains de la Bécassière permettant le relogement des forains et des gens du voyage à Versoix.

² Il se décompose de la manière suivante :

- Construction	9 141 000 F
- Honoraires	593 000 F
- TVA (8%)	770 000 F
- Renchérissement	262 000 F
- Divers et imprévus	299 000 F
Total	11 065 000 F

Art. 2 Crédit d'investissement – construction

¹ Un crédit d'investissement de 1 590 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction d'un parking en surface à la route du Bois-Brûlé au Grand-Saconnex.

² Il se décompose de la manière suivante :

- Construction	1 288 000 F
- Honoraires	110 000 F
- TVA (8%)	111 000 F
- Renchérissement	38 000 F
- Divers et imprévus	43 000 F
Total	1 590 000 F

Art. 3 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 122 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la démolition et la mise hors service des installations électriques et sanitaires existantes sur le site du Molard à Versoix.

² Il se décompose de la manière suivante :

- Démolitions et mises hors services	82 000 F
- Honoraires	21 000 F
- TVA (8%)	8 000 F
- Renchérissement	8 000 F
- Divers et imprévus	3 000 F
Total	122 000 F

Art. 4 Budget d'investissement

¹ Ce crédit d'investissement global de 12 777 000 F (11 065 000 F + 1 590 000 F + 122 000 F) sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2010, sous la rubrique 05.04.06.00 50400000.

² L'exécution budgétaire de ce crédit sera suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 5 Financement et charges financières

Le financement du crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 6 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial) selon la méthode linéaire, sur une période correspondant à la moyenne de l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté au compte de fonctionnement.

Art. 7 Utilité publique

Les travaux prévus aux articles 1, 2 et 3 sont déclarés d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.